

35.09.24

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 27

Votants : 36

Date de la convocation : 10 septembre
2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à dix-neuf heures trente – Centre Culturel « Les Arcades » de CREON, sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (27): BARON : Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, **CREON** : M. Pierre GACHET, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC** : M. Bernard PAGES **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (09) : BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **BLEIGNAC** : M. Jean François THILLET pouvoir à Mme Maryvonne LAFON **CAPIAN** : M. Franck LUQUE pouvoir à M. Frédéric LATASTE, **CREON** : Mme Mathilde FELD pouvoir à Mme Fabienne IDAR, M. Pascal RAUZY pouvoir à Mme Lydie MARIN, **HAUX** : M. Jérémy VAROQUI pouvoir à M. Alain ZABULON, **LE POUT** : Mme Ramona CHETRIT pouvoir à M. Jean Luc JOYEUX, **SADIRAC** : M. Patrick LE BARS pouvoir à M. Patrick GOMEZ, Mme Clara MOURGUES pouvoir à Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER,

ABSENTS (03) : CAMIAC ET SAINT DENIS : M. William TITE, **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC** : Mme Elodie DUBEDAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Josette BERNARD délégué e communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

OBJET : AUTORISATION POUR LE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.352-4 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (RECRUTEMENT DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP)

Monsieur le Président expose que les collectivités territoriales et leurs établissements ont la possibilité de recruter par contrat des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L5212-13 du code du travail.

Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes ayant la qualité de fonctionnaire.

L'agent est recruté pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois correspondant à l'emploi sur lequel il est recruté. Le contrat peut être

prolongé du fait des congés (autre que les congés annuels). En effet, l'article 7-2 du décret du 10 décembre 1996 prévoit deux cas de figure dans lesquels le contrat est prolongé :

- Lorsque la durée des congés rémunérés, hors congés annuels, accordés durant le contrat, dépasse le dixième de la durée globale initialement prévue du contrat, le contrat est prolongé d'autant.

- Lorsque le contrat a été interrompu pendant plus d'un an du fait de congés successifs de toute nature, hors congés annuels, l'agent peut être invité, à l'issue de son dernier congé, à accomplir de nouveau l'intégralité du contrat.

De même, lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel durant le contrat, ce dernier est prolongé à due proportion.

Contrairement aux règles de droit commun applicables aux agents contractuels de droit public, le contrat ne peut pas prévoir de période d'essai.

A l'issue du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité territoriale est effectuée au vu du dossier de l'agent et après un entretien de celui-ci.

L'autorité territoriale disposera alors du choix suivant :

1- Titularisation : si le co-contractant est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité territoriale procède à sa titularisation.

2- Renouvellement : si le co-contractant, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité territoriale prononce le renouvellement du contrat pour la même durée que le contrat initial, après avis de la commission administrative paritaire compétente :

- Du cadre d'emplois au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé(e),
- Ou
- Du cadre d'emplois de niveau hiérarchique inférieur.

3- Licenciement : si l'appréciation de l'aptitude du co-contractant ne permet pas d'envisager qu'il (elle) puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (CAP) pour le cadre d'emplois concerné. L'intéressé(e) peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 5421-1 du code du travail.

Au regard de ces éléments, Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Créonnais s'est engagée dans une démarche d'insertion des personnes en situation de handicap sur son territoire.

Or, Communauté de Communes du Créonnais a identifié un besoin de disposer d'un agent chargé notamment de l'accueil du public et de diverses tâches administratives sur lequel elle a créé un emploi permanent d'agent polyvalent des services administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade des adjoints administratifs territoriaux à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35^{ème}

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique pour pourvoir l'emploi permanent à temps non complet précité.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L5214-14 à L5214-29 du CGCT

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L352-1 à L.352-6

Vu le Code du travail, notamment son article L.5212-13

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu la délibération n°34.09.24 du 17 septembre 2024 créant l'emploi permanent d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif territorial, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35^{ème}

Considérant la nécessité d'accompagner la démarche d'insertion de personnes en situation de handicap.

Sur le rapport de *Monsieur le Président*, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire , à l'unanimité, des membres présents ou représentés

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.352-4 du Code général de la fonction publique sur l'emploi permanent d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint administratif territorial, du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35^{ème} pour une durée déterminée d'Un an (*durée qui ne peut excéder la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois*),

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat afférent à cet emploi

Article 3

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le Président,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

** rappelle que depuis le 1^{er} décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : www.telerecours.fr*

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Josette BERNARD



Le Président de la Communauté de Communes du Créonnais

Alain ZABULON



Le Président
Alain ZABULON

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le



ID : 033-243301215-20240917-350924-DE
